

CHARTRE ET RÈGLEMENT

SECTION DE QUÉBEC DE L'INSTITUT DES VÉRIFICATEURS INTERNES

Page 1 de 12

CHAPITRE I - DÉFINITIONS, NOM ET APPLICATION

1.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- 1.1.01 «Section de Québec» ou «Section» : la Section de Québec de l'Institut des vérificateurs internes, fondée le 5 novembre 1975 ;
- 1.1.02 «Institut des vérificateurs internes» ou «Institut» : The Institute of Internal Auditors, Inc., association internationale de vérificateurs internes fondée en 1941 aux États-Unis d'Amérique (USA), incorporée en vertu d'une loi des USA, dont le siège social est sis à Altamonte Springs, Florida 32701, USA ;
- 1.1.03 «Charte de l'Institut» : Certificate of Incorporation of the Institute of Internal Auditors, Inc. ;
- 1.1.04 «Règlement» : Le Règlement de la Section de Québec de l'Institut des vérificateurs internes ;
- 1.1.05 «Règlement de l'Institut» : By-laws of The Institute of Internal Auditors, Inc. ;
- 1.1.06 «Conseil d'administration de l'Institut» : Board of Directors of the Institute ;
- 1.1.07 «Territoire de la Section de Québec» : Région administrative dont la métropole régionale est Québec, et ses sous-régions administratives, telles que définies par le gouvernement du Québec ;
- 1.1.08 «Assemblée générale» : Réunion où tous les membres de la Section de Québec sont convoqués ;
- 1.1.09 «Assemblée annuelle» : Dernière assemblée générale d'un terme, tenue chaque année avant le premier juillet ;
- 1.1.10 «Terme» : Période qui correspond à l'année d'activités de la Section commençant immédiatement après une assemblée annuelle et se terminant par une assemblée annuelle ;
- 1.1.11 «Mandat» : Période d'au plus trois termes pendant laquelle une personne s'acquitte d'une fonction ou exerce une charge.

CHARTRE ET RÈGLEMENT

SECTION DE QUÉBEC DE L'INSTITUT DES VÉRIFICATEURS INTERNES

Page 2 de 12

1.2 NOM

Cette section est désignée sous ce nom; «*Section de Québec de l'Institut des vérificateurs internes.*»

1.3 APPLICATION

Ce règlement s'applique à tout membre de l'Institut domicilié dans le territoire de la Section de Québec ainsi qu'à tout membre de la Section.

CHAPITRE II - CHARTRE ET RÈGLEMENT DE L'INSTITUT

- 2.1 La Section de Québec possède les fonctions et pouvoirs conférés par la Charte et le Règlement de l'Institut.
- 2.2 L'exercice de ces fonctions et pouvoirs ne peut jamais déroger ni des clauses, de la Charte ou du Règlement de l'Institut, ni des décisions ou des résolutions consignées aux procès-verbaux des assemblées générales de l'Institut ou des séances du Conseil d'administration de l'Institut.

CHAPITRE III - MEMBRES

- 3.1 Est membre de la Section de Québec toute personne admise par l'Institut des vérificateurs internes à n'importe quelle catégorie de membre définie par le Règlement de l'Institut :
 - 3.1.01 domiciliée dans le territoire de la Section de Québec, sauf si sur demande par écrit au Conseil d'administration, il obtient la permission annulable, au cours du second trimestre de chaque année civile, de devenir membre d'une autre section de l'Institut ;
 - 3.1.02 non domiciliée dans le territoire de la Section de Québec, qui en fait la demande par écrit, et si le lieu de son domicile fait partie du territoire d'une autre section de l'Institut, avec l'approbation écrite du Secrétaire de cette section.
- 3.2 Cesse d'être membre de la Section de Québec toute personne qui :
 - 3.2.01 devient membre d'une autre section de l'Institut avec l'autorisation écrite du Conseil d'administration de la Section de Québec ;
 - 3.2.02 élit domicile dans le territoire d'une autre section de l'Institut, sauf s'il obtient de cette section la permission de demeurer membre de la Section de Québec ;
 - 3.2.03 démissionne comme membre de l'Institut des vérificateurs internes ;

CHARTE ET RÈGLEMENT

SECTION DE QUEBEC DE L'INSTITUT DES VERIFICATEURS INTERNES

Page 3 de 12

- 3.2.04 perd sa qualité de membre pour toute cause prévue au Règlement de l'Institut ou de cette Section.

CHAPITRE IV - CONSEIL DE DIRECTION

- 4.1 Le Conseil de direction comprend quatre administrateurs élus pour un terme, respectivement à titre de président, vice-président, trésorier et secrétaire et sont élus conformément à la partie deux de la section six.
- 4.2 Le président peut compléter deux termes consécutifs d'un an chacun mais ne peut être réélu à titre de président pour un troisième terme sauf s'il ne fait que terminer le terme du président qu'il remplace et doit avoir été membre du Conseil de direction pendant au moins un an ou administrateur pendant au moins deux ans :
- 4.2.01 est l'administrateur général de la Section et dès qu'il y assiste, préside toute assemblée ou réunion de la Section ou du Conseil d'administration ou du Conseil de direction ;
- 4.2.02 a la responsabilité d'appliquer les règlements tant de l'Institut que de la Section ainsi que les résolutions et décisions tant du Conseil d'administration de l'Institut que de celui de la Section ;
- 4.2.03 a le devoir d'informer adéquatement des activités de la Section, tant le président et le Conseil d'administration de l'Institut que le Conseil d'administration de la Section et de les consulter, si nécessaire, en ce qui concerne la Section et ses activités.
- 4.3 Le vice-président accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs que le Conseil d'administration lui attribue ou que le président lui délègue; en l'absence ou incapacité du président, il assume les devoirs du président.
- 4.4 Le trésorier est responsable de la garde des actifs de la Section et de leur utilisation sous réserve des règles prescrites par le Conseil telles que :
- 4.4.01 prépare les rapports périodiques que le trésorier de l'Institut requiert ainsi que tout autre rapport que le Conseil d'administration de la Section exige ;
- 4.4.02 effectue les déboursés ;
- 4.4.03 s'abstient, sauf autorisation spécifique de l'Institut, de recevoir les droits, cotisations et honoraires prélevés par l'Institut ;

CHARTRE ET RÈGLEMENT

SECTION DE QUEBEC DE L'INSTITUT DES VERIFICATEURS INTERNES

Page 4 de 12

- 4.4.04 a, au terme de sa charge, l'obligation stricte de remettre sans délai au Conseil d'administration de la Section tout actif, registre, compte, pièce justificative, livre ou journal, document de quelque nature que ce soit, bien ou propriété de la Section, qui ont trait aux transactions ou opérations financières ou autres ainsi qu'aux affaires de la Section, qui sont en sa possession ou dont le Conseil d'administration exige la remise.
- 4.4.05 doit, si le Conseil d'administration l'exige, fournir aux frais de la Section un cautionnement de fidélité.
- 4.5 Le secrétaire accomplit les devoirs que le président lui délègue ou le Conseil d'administration lui assigne et, entre autres :
- 4.5.01 a la responsabilité de la garde des livres comptables ;
- 4.5.02 prépare les rapports requis par le Conseil d'administration de la Section ou le secrétaire de l'Institut ;
- 4.5.3 donne avis à chaque membre de la Section des assemblées générales convoquées et exécute tout ce qui est requis pour garder les administrateurs et le Conseil d'administration de l'Institut, ainsi que le Conseil d'administration, les administrateurs et les membres de la Section informés des affaires et activités de la Section ;
- 4.5.04 a au terme de sa charge, l'obligation stricte de remettre sans aucun délai au Conseil d'administration tout registre, document, livre comptable, ou autre objet de quelque nature que ce soit, ou bien ou propriété de la Section qui ont trait aux affaires ou activités de la Section, qui sont en sa possession ou dont le Conseil d'administration exige la remise ;
- 4.5.05 doit, si le Conseil d'administration l'exige, fournir aux frais de la Section un cautionnement de fidélité.

CHAPITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 5.1 Les politiques de la Section de Québec sont arrêtées par le Conseil d'administration de la Section.
- 5.2 Le Conseil d'administration comprend ces deux catégories d'administrateurs ;
- 5.2.01 les deux plus récents ex-présidents de la Section qui n'occupent aucune autre fonction de la Section et en sont encore membres ;

CHARTRE ET RÈGLEMENT

SECTION DE QUEBEC DE L'INSTITUT DES VERIFICATEURS INTERNES

Page 5 de 12

- 5.2.02 un nombre minimal de quatre administrateurs pour les trente premiers membres, plus un nombre variable d'au moins trois et d'au plus onze administrateurs élus conformément à l'article 5.3.
- 5.3 Les administrateurs de la deuxième catégorie sont, règle générale, élus pour un mandat de trois termes et leur nombre est fixé chaque année le 31 décembre.
- 5.3.01 Pour chaque dix membres de la Section, au 31 décembre, autres que les membres associés, en sus de trente membres, un poste d'administrateur est créé. Les postes sont numérotés de 1 à 15 selon l'ordre de création et, si le nombre de postes créés doit être réduit, le dernier poste créé est supprimé au terme du mandat de l'administrateur qui occupe ce poste, sauf s'il ne termine pas son mandat auquel cas le poste est immédiatement supprimé.
- 5.3.02 Les postes sont divisés en trois groupes :
- Groupe I : postes 1, 4, 7, 10, 13 ;
 - Groupe II : postes 2, 5, 8, 11, 14 ;
 - Groupe III: : postes 3, 6, 9, 12, 15.
- 5.3.03 Le mandat du groupe I se termine un terme avant celui du groupe II et celui du groupe II se termine un terme avant celui du groupe III, d'où le nombre de termes de tout poste créé doit, à la date de sa création, être ajusté en conséquence pour le premier mandat.
- 5.4 Le Conseil d'administration détermine les dates et les endroits de ses séances ainsi que de toute assemblée générale ou annuelle de la Section.
- 5.5 Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par deux mois.
- 5.5.01 Le plus tôt possible après l'assemblée annuelle, le Conseil d'administration tient sa première réunion à laquelle au moins la moitié des administrateurs doivent assister et voter pour, entre autres, fixer par résolution le quorum de ses réunions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.
- 5.5.02 Les avis de convocation des réunions du Conseil d'administration sont adressés ou communiqués à chacun des administrateurs mais nul défaut d'avis ne peut invalider la réunion ou toute affaire traitée ou action prise alors.
- 5.6 Nul administrateur n'est rémunéré pour des services; toutefois, sous réserve des autorisations que le Conseil d'administration peut exiger, un administrateur peut être remboursé pour des frais encourus dans l'exercice officiel des fonctions qu'on lui confie à titre de membre du Conseil d'administration ou du Conseil de direction.

CHAPITRE VI - ÉLECTION

CHARTRE ET RÈGLEMENT

SECTION DE QUEBEC DE L'INSTITUT DES VERIFICATEURS INTERNES

Page 6 de 12

6.1 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

- 6.1.01 Les administrateurs, sauf les ex-présidents, sont, sous réserve de dispositions contraires, élus à l'assemblée annuelle par bulletin secret à la majorité des voix des membres présents, le président d'élection ayant voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
- 6.1.02 Le comité de sélection d'administrateurs reçoit les mises en candidatures et statue sur l'éligibilité des candidats conformément aux articles 3.1, 3.2, 4.1, 4.2, 5.2, 5.3 et 6.1.09 et aux conditions définies sur le bulletin de mise en candidature. Le comité fait rapport au Conseil d'administration.
- 6.1.02.1 Au plus tard le soixantième (60^e) jour avant la tenue de l'assemblée annuelle, le comité avise les membres des postes en élection et de la procédure de la mise en candidature.
- 6.1.02.2 Si un seul candidat est présenté à un poste, le comité de sélection le déclare immédiatement élu; il n'entre cependant en fonction qu'à la date de la clôture de l'assemblée annuelle.
- 6.1.02.3 La mise en candidature s'effectue pour chacune des charges du Conseil d'administration de la deuxième catégorie à pourvoir, incluant les nouveaux postes créés conformément à l'article 5.3.
- 6.1.02.4 La mise en candidature se fait au moyen d'un bulletin de présentation d'un candidat. Le bulletin de présentation doit être remis à l'attention du comité de sélection avant le trentième (30^e) jour précédant la date de l'assemblée générale annuelle.
- 6.1.02.5 Au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle, le secrétaire de la Section transmet à chacun des membres les documents suivants :
- a) la liste des personnes déclarées immédiatement élues conformément à l'article 6.1.02.2 ;
 - b) les charges et les postes en élection et les candidats à chacune de ces charges et à chacun de ces postes ;
 - c) le curriculum vitae du candidat qui l'aura produit.

CHARTRE ET RÈGLEMENT

SECTION DE QUEBEC DE L'INSTITUT DES VERIFICATEURS INTERNES

Page 7 de 12

- 6.1.02.6 À défaut de mise en candidature, le comité de sélection propose à l'assemblée annuelle, un candidat pour chacun des postes d'administrateur de la deuxième catégorie à pourvoir incluant les nouveaux postes créés.
- 6.1.03 Entre les assemblées annuelles, le Conseil d'administration peut élire un successeur à tout administrateur dont le poste devient vacant, sauf s'il y a eu destitution ou si le poste doit être supprimé.
- 6.1.04 Le Conseil d'administration doit pourvoir le plus tôt possible à toute vacance, sinon il convoque une assemblée générale à cet effet.
- 6.1.05 Tout administrateur qui succède à un administrateur qui n'a pas terminé son mandat voit son mandat réduit aux termes à terminer.
- 6.1.06 Chaque administrateur occupe sa charge jusqu'à l'élection de son successeur, sauf si selon des dispositions du Règlement de l'Institut ou de ce Règlement, son mandat est considéré terminé prématurément.
- 6.1.07 Tout administrateur qui cesse d'être membre de l'Institut ou de la Section cesse en même temps d'être administrateur.
- 6.1.08 Tout administrateur qui à ce titre veut démissionner, soumet sa demande de démission au Conseil d'administration qui en dispose lors d'une assemblée régulière ou spéciale.
- 6.1.09 Tout administrateur, sous réserve de l'article 4.2 du Règlement, peut être réélu à tout poste ou élu à un nouveau poste :
- 6.1.09.1 si l'élection à son nouveau poste se fait au cours du mandat de son ancien poste, celui-ci devient immédiatement vacant car le cumul des fonctions est prohibé ;
- 6.1.09.2 Si la réélection à son ancien poste se fait après destitution, il y a rémission immédiate des fautes qui ont motivé sa destitution.
- 6.1.10 Tout administrateur peut, pour motif valable, être destitué comme membre, soit du Conseil de direction, soit du Conseil d'administration, tant par le Conseil d'administration que par l'assemblée générale :

CHARTRE ET RÈGLEMENT

SECTION DE QUEBEC DE L'INSTITUT DES VERIFICATEURS INTERNES

Page 8 de 12

- 6.1.10.1 Pour que la destitution par le Conseil d'administration soit valide, celui-ci doit :
- entendre la défense de l'administrateur dont la destitution est réclamée ou, si cet administrateur ne veut pas présenter de défense, lui avoir fourni l'occasion de la présenter ;
 - obtenir le consentement d'au moins les deux tiers des administrateurs ;
 - convoquer, à cet effet, dans les trente jours de la destitution, une assemblée générale et y faire rapport détaillé et complet de l'action prise et des motifs de la destitution.
- 6.1.10.2 Pour que la destitution par l'assemblée générale soit valide, il faut :
- une requête à cet effet signée par 20 % des membres ;
 - la convocation à cet effet d'une assemblée générale ;
 - le consentement d'au moins les deux tiers des membres présents à cette assemblée générale.
- 6.1.10.3 L'avis de convocation de l'assemblée générale prévue aux paragraphes 6.1.10.1 et 6.1.10.2 doit spécifiquement et clairement indiquer le but premier de cette assemblée : la destitution d'un administrateur, mais l'ordre du jour peut comporter d'autres sujets.

6.2 ÉLECTION DU CONSEIL DE DIRECTION

6.2.01 Officiers du Conseil

Lors de sa première réunion après l'assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration choisit parmi les administrateurs, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

6.2.02 Procédure d'élection

Les officiers du Conseil d'administration énumérés à l'article 5.2.02 sont choisis selon la procédure établie aux articles 6.2.03 à 6.2.07.

6.2.03 Président et secrétaire d'élection

Le président sortant est le président d'élection. Le président ex-officio agit à titre de secrétaire d'élection.

6.2.04 Bulletin de vote

Le secrétaire d'élection fournit un bulletin de vote paraphé par lui-même à chaque électeur présent. Ce bulletin de vote contient la liste dans l'ordre alphabétique avec nom et prénom des personnes éligibles et l'électeur y indique son choix au moyen d'un "X" à la suite du nom de la personne choisie.

CHARTRE ET RÈGLEMENT

SECTION DE QUEBEC DE L'INSTITUT DES VERIFICATEURS INTERNES

Page 9 de 12

6.2.05 Tours de scrutin

L'élection s'effectue par scrutin secret pour chacun des postes sans mise en candidature. On doit faire autant de tours de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les administrateurs qui ont recueilli un ou des votes au tour précédent; cesse toutefois d'être éligible celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser moins de deux (2) personnes sur les rangs.

6.2.06 Destruction des bulletins

À la suite de la communication des résultats, après chaque tour de scrutin, le président d'élection procède, séance tenante, à la destruction des bulletins de vote utilisés.

CHAPITRE VII - COMITÉS

- 7.1 Sauf le président qui est d'office membre de tous les comités à l'exception du Comité de vérification et le secrétaire de tous ceux dont le président est membre à l'exception du Comité de sélection d'administrateurs, tous les membres des comités sont désignés ou élus.
- 7.2 Le Conseil d'administration veille au maintien de deux comités permanents et en désigne les membres :
- 7.2.01 Comité de sélection d'administrateurs : au moins deux membres dont la majorité ne sont pas administrateurs, autres que le président ;
 - 7.2.02 Comité de vérification : un ou deux membres, autres que des administrateurs.
- 7.3 Le président veille au maintien de trois comités permanents et en désigne les membres :
- 7.3.01 Comité des membres : un à cinq membres désignés ;
 - 7.3.02 Comité de sélection des membres : un à trois membres désignés ;
 - 7.3.03 Comité d'édition : un membre désigné.
- 7.4 L'assemblée générale, ou le Conseil d'administration peut créer tout autre comité dont il définit le mandat, le nombre de membres et le mode d'élection par l'assemblée générale ou le Conseil d'administration ou la désignation par le président.

CHARTRE ET RÈGLEMENT

SECTION DE QUEBEC DE L'INSTITUT DES VERIFICATEURS INTERNES

Page 10 de 12

- 7.5 Ceux qui ont élu ou désigné un membre de comité peuvent le relever de ses fonctions, sauf s'il s'agit d'un membre du Comité de vérification auquel cas il faut obtenir l'assentiment de l'assemblée générale.
- 7.6 La majorité des membres d'un comité constitue le quorum de ses réunions et décide du mode de convocation.
- 7.7 Le Conseil d'administration peut déterminer toute procédure qu'il juge nécessaire à la création des comités requis pour les activités de la Section.
- 7.8 Tout comité peut désigner un coordonnateur qui agit comme président du comité ainsi qu'un secrétaire de comité.
- 7.9 Les membres de tout comité sont *mutatis mutandis* soumis aux dispositions des paragraphes 4.4.04 et 4.5.04 du Règlement.

CHAPITRE VIII - ASSEMBLÉES ET RÉUNIONS

- 8.1 À toute assemblée ou réunion les décisions sont, sauf stipulation contraire au Règlement, prises à la majorité des voix des membres autorisés présents et, s'il y a égalité des voix, le président de cette assemblée ou réunion a voix prépondérante.
- 8.2 Les délibérations aux assemblées ou réunions sont conduites conformément à la *Procédure des assemblées délibérantes* de Victor Morin, mais l'interprétation de ces règles de procédure doit être conformes au Règlement qui prévaut.
- 8.3 Les deux tiers des participants à toute assemblée ou réunion peuvent décider d'adopter pour cette réunion d'autres règles de procédure conformes au Règlement.
- 8.4 La convocation de toute assemblée ou réunion, sauf stipulation contraire, se fait :
- 8.4.01 généralement par avis de convocation écrit, comportant l'ordre du jour adressé ordinairement par courrier, par le secrétaire, à chacun des membres autorisés, quinze jours avant la date de l'assemblée ou de la réunion ;
 - 8.4.02 lors de l'interruption du service des postes, par avis écrit ou verbal communiqué à domicile ou par téléphone, à chacun des membres autorisés entre le vingtième et le quinzième jour précédant une assemblée générale ou, en autant que possible, au moins une semaine avant une réunion du Conseil d'administration ou de direction ;

CHARTRE ET RÈGLEMENT

SECTION DE QUEBEC DE L'INSTITUT DES VERIFICATEURS INTERNES

Page 11 de 12

- 8.4.03 en cas d'urgence, selon ce qu'en décide le président, auquel cas tout membre avec droit de vote alors absent est dégagé de toute responsabilité à l'égard d'une décision prise à cette assemblée ou réunion, si dans les trois jours à compter de celui où il prend connaissance il enregistre sa dissidence et demande par écrit la révision de cette décision; il demeure dégagé de toute responsabilité jusqu'à l'assemblée ou réunion régulièrement convoquée où sa demande de révision est étudiée et acceptée ou rejetée.
- 8.5 À toute assemblée ou réunion où nul n'est autorisé à agir comme président ou secrétaire, les participants à l'assemblée ou à la réunion s'élisent un président ou un secrétaire pour cette réunion.
- 8.6 À toute assemblée ou réunion auxquelles tous les membres de la Section sont convoqués, sauf celles relatives à une destitution, peut y participer sans droit de vote tout membre de l'Institut qui n'est pas membre de la Section et, dans le cas des membres dont il est question en 3.2.01, un avis de convocation peut leur être adressé.

CHAPITRE IX - RÈGLEMENT

- 9.1 Nulle modification au Règlement ne peut être apportée sans le consentement d'au moins deux tiers des membres présents à une assemblée générale.
- 9.2 L'avis de convocation de cette assemblée doit être adressé à chaque membre au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée, avec indication à l'ordre du jour de la modification à étudier.
- 9.3 L'exercice de la Section de Québec se termine le 31 mars de chaque année.

**MISE EN CANDIDATURE
MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Nom : _____

membre: _____

Employeur : _____

Titre: _____

Candidature au :

Poste d'administrateur # _____

Sommaire de l'expérience du candidat :

Motif de la candidature :

Conditions d'acceptation de la candidature :

- doit être membre de l'Institut des vérificateurs internes, Section de Québec;
- doit avoir un travail relié à la vérification;
- ne pas avoir été destitué du Conseil d'administration ou du Conseil de direction;
- doit être appuyé par deux (2) membres en règle de l'Institut des vérificateurs internes, Section de Québec.

1. Nom _____

membre : _____

Signature

2. Nom _____

membre _____

Signature

Déclaration à :

Je pose ma candidature pour le poste mentionné ci-haut et je m'engage à remplir les responsabilités du poste si je suis élu.

Signature du candidat

Date